Exposition et jugement

1- RÈGLEMENT DE PRÉSENTATION Lapins

• A – Généralités

Le règlement général des expositions de la FFC est d'application intégrale et obligatoire dans toutes les manifestations organisées ou parrainées par la FFC - dans le cadre du Règlement Général des Expositions - et qui font appel aux Juges Officiels Cunicoles et utilisant les cartes de jugement éditées par la F.F.C.

• <u>B – Présentation</u>

Pendant toute la durée de la manifestation, les cages accueillant les lapins doivent être, équipées d'abreuvoir individuel et garnies de litière saine.

Afin de tenir compte du bien-être des animaux, les dimensions minimales des cages (voir tableau ci-après) doivent permettre aux lapins de se coucher dans une position détendue les pattes arrières allongées tous en même temps, se lever, se tourner librement et de s'étirer complètement.

Préconisations définies par la Commission Techniques et des Standards de la F.F.C.

RACES	POIDS EN KG	DIMENSIONS MINI Largeur/Profondeur/Hauteur
	(idéal)	en cm
Grandes	Supérieur à 5,5	70 – 70 - 70
Moyennes et à fourrure	Mini 2,75	60 – 60 - 60
caractéristique	Maxi 5.25	
Petites	Mini 1,8	50 – 50 - 50
	Maxi 3.4	
Naines	Mini 0,9	50 – 50 – 50
	Maxi 2	

Seuls sont admis à être présentés et soumis à appréciation les animaux identifiés régulièrement par tatouage défini par la FFC – Les juges cunicoles vérifient la validité de la construction du tatouage tel que défini par la F.F.C. * voir complément 1

Les organisateurs d'Exposition, pour compléter le dossier des inscriptions, doivent exiger auprès des éleveurs exposants, une copie du Certificat d'attribution des Cartes d'origine délivré par leur Association.

Si les organisateurs ne l'ont pas effectué, les juges reportent sur les cartes de jugement les identifiants des deux oreilles et ceci uniquement pour les sujets évalués à 96 points et plus et pour les sujets « Meilleur de race ».

Parmi ceux-ci figurent :

- les lapins de races et variétés reconnues en France (voir Nomenclature officielle) et décrites dans le Standard des lapins de race,
- les lapins de races et variétés étrangères non répertoriées dans ce recueil, sous réserve de la mise à disposition des Juges par l'éleveur exposant avec le dossier de jugement, d'un texte en langue française reproduisant intégralement le standard du pays d'origine, à moins que cette description ne figure au standard européen édité par l'Entente Européenne,
- les créations nouvelles caractérisées.
- Les animaux présentés par des éleveurs étrangers, doivent être identifiés suivant le type d'identification prévu dans leur pays d'origine -, d'un état sanitaire irréprochable et de bonne condition générale. La

possibilité d'avoir à évaluer des sujets présentés par des éleveurs étrangers doit être signalé aux juges lors de la remise des documents de jugement.

La procédure d'homologation d'une nouvelle race est la suivante :

- présentation par l'éleveur obtenteur de la race, d'un projet de standard soumis au Président de la Commission Technique et des Standards de la FFC,
- présentation durant 3 années consécutives d'au moins 8 sujets (4 mâles et 4 femelles) dans une exposition fixée par la Commission Technique et des Standards de la FFC,
- à chaque présentation, les membres de la Commission Technique et des Standards établiront un rapport qui sera transmis à l'éleveur.
- la troisième année la Commission rendra son verdict et la nouvelle race pourra être éventuellement homologuée et le standard publié comme Standard Officiel.

La procédure d'homologation d'une nouvelle variété d'une race est la suivante :

- présentation par l'éleveur obtenteur de la variété, d'un projet de standard soumis au Président de la Commission Technique et des Standards de la FFC.
- présentation durant 2 années consécutives d'au moins 8 sujets (4 mâles et 4 femelles) de la même variété dans une exposition fixée par la Commission Technique et des Standards de la FFC.
- à chaque présentation, les membres de la Commission Technique et des Standards établiront un rapport qui sera transmis à l'éleveur.
- la seconde année la Commission rendra son verdict et la nouvelle variété pourra être éventuellement homologuée et le standard publié comme Standard Officiel.
- en cas de nécessité, la Commission peut demander une ou plusieurs présentations supplémentaires.

Homologation d'une race ou variété étrangère - les races ou variétés répertoriées au standard européen Il n'y a pas lieu de mettre en place une procédure spéciale de présentation à partir du moment où la demande d'homologation est effectuée selon la règle.

Le Club de race ou à défaut le ou les éleveurs, pour compléter le dossier, doivent également fournir à la Commission Technique et des Standards le texte du standard du pays d'origine traduit en français et quelques photographies pouvant être utilisées pour la publication éventuelle au standard français. Après examen du dossier par la Commission Technique et des Standards, la race ou variété répertoriée au standard européen pourra alors être intégrée au standard français.

Les races ou variétés non répertoriées au standard européen

La procédure d'homologation d'une race ou variété non répertoriée au standard européen est la suivante :

- Dépôt de la demande d'homologation par le Club de race ou à défaut le ou les éleveurs.
- Pour compléter le dossier, le texte du standard du pays d'origine traduit en français et quelques photographies pouvant être utilisées pour la publication éventuelle au standard français, doivent être fournies à la Commission Technique et des Standards.
- Présentation de 8 sujets (4 mâles et 4 femelles) de la même variété dans une exposition-concours fixée par la Commission Technique et des Standards de la FFC.
- Les membres de la Commission Technique et des Standards établissent un rapport.
- Après examen du dossier par la Commission Technique et des Standards, la race ou variété non répertoriée au standard européen pourra alors être intégrée au standard français.

Le numéro de cage d'exposition peut être inscrit par l'éleveur au feutre dans l'oreille gauche du lapin sans toutefois masquer l'identification par tatouage FFC.

Le jugement est pratiqué d'après l'état du sujet exposé, c'est-à-dire tel que celui-ci se présente au moment de son examen.

Les juges, tenus d'observer rigoureusement les règles d'expertise et les textes descriptifs contenus dans le standard, doivent, pour chacune de leurs interventions, pouvoir opérer dans un environnement adéquat et disposer de tous les moyens nécessairement requis pour le bon accomplissement de leur mission.

• <u>C – Classification</u>

Dans toutes les expositions, la classification des races doit s'effectuer selon un certain nombre de catégories dites divisions. Toutefois, dans les petites expositions et plus spécialement dans les manifestations locales, une seule division peut être autorisée pour l'ensemble des sujets présentés.

Les produits de la cuniculture tels que les fourrures apprêtées, voire les carcasses quand elles font l'objet d'une présentation, entrent dans une division particulière.

En règle générale, les divisions sont ainsi réparties :

- 1 LAPINS GRANDE RACE
- 2 LAPINS RACE MOYENNE
- 3 LAPINS À FOURRURE CARACTÉRISTIQUE (rex, satin, angora, renard)
- 4 LAPINS PETITE RACE
- 5 LAPINS NAINS
- 6 Créations nouvelles
- 7 Produits de la cuniculture

A l'intérieur des divisions, chaque race constitue une section qui peut éventuellement comporter des variétés de couleurs différentes. Le fractionnement d'une section peut également être motivé par les types de classement : ensembles ou unités, ou par la répartition des juges pour un grand nombre d'animaux

Les lapins dans toutes les races ou variétés doivent être présentés de la façon suivante :

- Parquet : 4 sujets de même race et variété dont un au moins de sexe différent nés la même année, issus du même élevage (combinaison possible 1/3-2/2-3/1).
- Dans toutes les races ou variétés, les parquets précèdent les unités (mâles, puis femelles) dans l'ordre des présentations.

Tous les lapins susceptibles d'être présentés dans l'une des sept catégories susmentionnées doivent, quel que soit leur âge, avoir atteint un degré de développement et de maturité qui leur permette de répondre à tous les critères de la race à laquelle ils appartiennent. Ils font l'objet d'une appréciation établie en fonction des positions descriptives de leur standard et selon le barème de jugement décrit ci-après.

2 - MODALITÉS ET BARÈME DE JUGEMENT

A - Modalités

Dans sa réunion du 02 juillet 1993, la Commission des Standards Lapins, pour favoriser l'uniformisation des jugements dans nos expositions, a défini les règles suivantes :

Positions 1-3-4-5-6

Le retrait d'un point dans chacune de ces positions est considéré comme normal lorsque cette pénalisation englobe toutes les petites imperfections qui ne nécessitent aucune annotation manuscrite.

Exemple: 1 - Aspect général 20 / 19 4 - Couleur 15 / 14 Hormis ces petites imperfections, chaque défaut léger sera pénalisé selon sa gravité, à l'appréciation du juge, d'un retrait supplémentaire d'un demi-point (0,5) ou d'un point (1). En cas d'anomalie plus accentuée, le retrait chiffré ne devra en aucun cas dépasser les indications données par le Standard. Chaque retrait devra faire l'objet d'une annotation manuscrite justificative.

Exemple: 1 - Aspect général 20 / 18,5 poitrine réduite

1 - Aspect général 20 / 18 poitrine réduite et légère saillie des os de la croupe

On procédera de la même façon lorsque le niveau de qualité justifie une notation plus favorable (au-dessus de la norme) dans une position.

Il conviendra de le mentionner par un complément d'information valorisant l'animal.

Exemple: 1 - Aspect général 20 / 19,5 croupe très bien arrondie

Position 7 - Présentation et soins

La normalité dans cette position est de 5 points.

Chaque défaut léger constaté dans cette position donne lieu à un retrait d'un demi-point (0,5). Chaque retrait doit être obligatoirement justifié par une annotation manuscrite subséquente.

Exemple: 7 – Présentation et soins 5 / 4,5 zone anogénitale sale

7 – Présentation et soins 5 / 4 zone anogénitale sale et ongles longs

D'autre part, il a été décidé qu'un sujet disqualifié ne doit pas être pointé dans les autres positions.

Lorsque le défaut de disqualification est découvert alors qu'une partie des positions a déjà été pointée, le juge doit barrer les chiffres inscrits.

Le juge n'étant pas qualifié pour faire un diagnostic précis lorsqu'un lapin est suspect de maladie, il est convenu de disqualifier le sujet et de marquer sur la carte de jugement :

« infirmerie – à présenter au vétérinaire de l'exposition » en notant les symptômes constatés, et de demander aux organisateurs de transférer le lapin à l'infirmerie.

B – Barème de jugement

Les opérations de jugement doivent s'effectuer selon un pointage établi pour chaque position de la description standartique, selon la répartition de l'échelle des points.

Les poids et certains caractères particuliers font l'objet d'un chiffrage étalonné; lorsque ces critères se situent aux limites des fourchettes indiquées, le pointage doit s'effectuer dans le sens le plus favorable pour l'animal.

Cette évaluation qui correspond à un total de 100 points peut être complétée par une appréciation manuscrite aussi claire que concise pour chaque position envisagée. L'échelle des points comprend sept positions. Les trois premières se rapportent dans tous les cas à l'aspect général, à la taille et au poids ainsi qu'à la fourrure de l'animal. Les trois suivantes ont trait à des caractéristiques spécifiques de la race.

Quant à la dernière position qui compte toujours 5 points, elle porte sur la présentation et les soins du sujet exposé et mérite quelques commentaires.

Seuls les animaux en excellente santé, dans un état d'entretien irréprochable et convenablement identifiés, doivent pouvoir prétendre participer utilement à un concours-exposition et, ultérieurement, fournir des résultats appropriés à leur niveau de sélection. A cet effet, une attention toute particulière doit être accordée dans le jugement à la propreté de toutes les parties du corps, en particulier des pattes et des ongles, des oreilles, de la zone anogénitale, ainsi qu'à tout signe extérieur de bonne santé : absence de parasites ou signe visible de maladie, vivacité du regard, vigueur de constitution, état de la fourrure.

Le lapin doit se présenter convenablement sur la table de jugement pour pouvoir exprimer correctement et pleinement son type et sa conformation.

Il doit être calme et se laisser manipuler sans effort, ni contrainte par le juge.

Il doit être légèrement dressé sur ses pattes avant. (nota : la position spécifique du Lièvre Belge est inchangée).

A qualité égale, il faut choisir le lapin qui se présent le mieux lors de l'attribution du Grand Prix d'Honneur.

Au bas de la carte d'appréciation, une rubrique intitulée « remarques » devra permettre au juge de mentionner tout complément d'information critique pouvant valoriser ou déprécier l'animal.

Le retrait de plus de :

4 points à une position de 20 points, de 3 points à une position à 15 points, de 2 points à une position à 10 points, d'1 points à une position à 5 points, disqualifie le sujet.

La valeur du sujet présenté s'établit d'après le total des points ainsi qu'il suit :

96 points et au-dessus - EXCELLENT

pour un animal se rapprochant de très près du standard idéal de la race, présenté en parfaite condition, réalisant un ensemble harmonieux et équilibré ainsi que le poids idéal requis. La supériorité de ses qualités devra largement dominer ses petites imperfections, tout en conservant les caractéristiques de son sexe.

95 à 95,5 points -

attribué à un animal parfaitement typé, équilibré dans ses proportions, en bonne condition. Il lui sera toléré quelques défauts légers. Ce qualificatif ne peut récompenser qu'un animal de qualité.

94 à 94,5 points -

attribué à un animal possédant les caractéristiques de la race, mais accusant des défauts légers.

93 à 93,5 points -

attribué à un animal suffisamment typé, sans qualités notoires.

90 à 92,5 points -

attribué à un animal possédant les caractéristiques de la race, mais accusant de nombreux défauts légers.

Pour toute notation globale en dessous de

90 points le qualificatif est : DISQUALIFIÉ.

Il en est de même pour tout défaut grave qui doit alors figurer en clair sur la carte, sans pointage. Dans tous les cas de disqualification, les qualités exprimées par l'animal sont nettement insuffisantes et ne correspondent plus aux exigences minimales d'un lapin de race.

MEILLEUR DE RACE : dans les classes peu fournies, ou pour les races rares, le juge pourra décerner un seul titre de « Meilleur de Race » pour un animal ayant atteint 95 ou 95,5 points.

Dans les mêmes conditions de notation, un sujet alors nommé « Meilleur de Race » peut palier à l'absence d'un sujet noté à 96 points. Cette possibilité permet d'éviter :

le commentaire « non décerné » pour un Grand Prix.

La surévaluation d'un sujet, pour absolument attribué un Grand Prix.

Une estimation de plus de 96 points nécessite une concertation entre juges cunicoles lors de l'attribution des Grands Prix ou des Champions dans le cadre de championnats. Un juge seul, ne peut attribuer une note supérieure à 96 points.

Les Grands Prix d'Honneur et Grand Prix d'Exposition Lapins sont décernés tous les juges cunicoles réunis ou dans les grandes manifestations par une Commission d'attribution désignée par le Comité d'Exposition composée de 5 à 7 juges cunicoles.

Si un juge, membre de la Commission Technique et des Standards est présent, il est d'office Président du Jury. Si plusieurs juges membres de la Commission Technique et des Standards sont présents, s'est le juge possédant le plus d'ancienneté en tant que membre de la Commission Technique et des Standards, qui est d'office Président du jury.

C - Fonction, attribution et action du juge coordinateur

- 1 Il est souhaitable que dans toutes les expositions où officient plus de cinq (5) juges lapins, ainsi que dans les Championnats nationaux de race, soit désigné un juge coordinateur.
- 2 Le juge coordinateur est nommé par le comité d'organisation de l'exposition parmi les juges qui sont convoqués. Il sera de préférence choisi parmi les membres de la Commission des Standards lorsqu'ils sont présents.
- **3** Afin de permettre au juge coordinateur de remplir pleinement sa fonction, les organisateurs ne devront pas lui attribuer plus de trente (30) lapins à juger.
- **4** Le juge coordinateur est d'office Président de la Commission des Grands Prix Lapins dont le rôle est ainsi élargi.
- **5** Le juge coordinateur est avant, pendant et après les opérations de jugement, le lien privilégié entre les organisateurs de l'exposition et les juges qui officient.
- **6** Sa mission consiste à coordonner le jugement de ses collègues pour l'optimiser, mais aussi à leur apporter aide et appui pour leur permettre d'accomplir leur expertise dans les meilleures conditions au profit des races jugées.
- **7** Le juge coordinateur réunira ses collègues pour un entretien avant le jugement et les invitera, lors d'une éventuelle réunion post-jugement, à commenter la qualité du cheptel qu'ils avaient à expertiser.
- **8** En accord avec ses collègues, le juge coordinateur fera un compte-rendu, destiné à être publié, sur la qualité des lapins présentés lors de l'exposition.

• D - Exposition « jeunes sujets »

Les expositions spéciales de « jeunes sujets » qui se déroulent, en général, dans l'Est de la France au plan local, s'adressent aux lapins nés dans l'année, à partir de trois mois, tatoués réglementairement. Elles s'échelonnent du 1er mai au 30 septembre. L'appréciation des jeunes lapins procède d'un règlement particulier tenant compte de leur âge. Les critères suivants sont alors retenus lors du jugement :

- développement de l'animal et sa croissance,
- l'aspect général (type et conformation),
- l'état sanitaire,
- les caractères de race spécifique (dessin, couleur, fourrure) autant qu'ils puissent ressortir suffisamment.

Les qualificatifs suivants sont retenus : très bien, bien, assez bien, passable, non satisfaisant (disqualification).

Cette dernière mention est motivée par des défauts graves généraux ou inhérents à la race, à l'exception du manque de poids. Ces mentions ne sont pas à confondre avec les qualificatifs attribués aux lapins adultes.

Dans tous les cas, à partir du 1er octobre, tous les lapins exposés concourent comme des adultes et sont justiciables du règlement général.

• <u>E - Déroulement du jugement</u>

Le jugement ne peut se faire qu'à la lumière du jour ou dans des conditions de luminosité s'en rapprochant étroitement.

Une séance de jugement ne doit pas comporter plus de **70** sujets (voire **60** pour les Grandes Races) soumis à l'appréciation d'un Juge. Pour les Championnats le chiffre de **50** sujets ne devrait pas être dépassé.

Le contrôle du poids doit s'effectuer à réception des animaux sous la responsabilité du Comité de l'Exposition.

Le poids relevé sera immédiatement transcrit sur la carte de jugement. Une balance suffisamment précise devra toujours rester à la disposition des Juges durant leur intervention.

Avant toute séance de jugement, un dossier de jugement est préparé et fourni à chaque juge par le comité d'organisation de l'exposition. Ce dossier comporte : les cartes FFC de jugement, ainsi que toutes les instructions nécessaires au bon déroulement des opérations du jury. * voir complément 2

C'est le Comité de l'exposition qui prépare les cartes, en y inscrivant le numéro d'ordre, le nom de la race et de la variété, le sexe de l'animal, la date du jugement, son identification (tatouage oreille gauche et oreille droite) et son poids après pesée.

Les cartes critiques sont à remplir et à signer lisiblement uniquement par le Juge.

Elles doivent être remises à l'exposant à l'issue de l'exposition. Les listes récapitulatives du jugement, toujours en double exemplaire, sont écrites par un tiers faisant office de secrétaire. L'original reste au Comité de l'exposition alors que la souche est à conserver par le Juge. Le pointage de la carte peut s'effectuer par demi-point, à l'exception de la position poids.

Le retrait de plus d'un point à une position est toujours à justifier par une annotation manuscrite subséquente.

Quant à la position 7 - Présentation et soins - tout retrait de point doit être justifié par une note manuscrite sur la carte de jugement.

Ratures et surcharges sont à proscrire. Quand il n'est pas possible d'obtenir une nouvelle carte, les indications erronées doivent être barrées proprement et les nouvelles mentions qui les remplacent doivent figurer clairement au-dessus avec la signature du Juge.

Les erreurs comme les omissions sont à rectifier, après accord du Comité de l'exposition. Il en est de même pour les nouvelles indications occasionnées par le remplacement d'un animal.

Les opérations du Jury ne sont considérées comme terminées qu'après remise des documents d'expertise (cartes et liste) complètement remplis au Comité de l'exposition et une fois les différents Grands Prix attribués.

Il est enfin rappelé que le Comité de l'exposition est tenu de mettre à la disposition du Jury des assistants expérimentés : secrétaires et porteurs.

• F - Méthodologie d'appréciation

Le lapin soumis à expertise doit tout d'abord se faire observer dans sa cage, en l'aidant à se mouvoir sans l'effaroucher. Cette vision d'ensemble de l'animal en mouvement donne un premier aperçu sur sa silhouette, ses proportions corporelles, l'harmonie de ses formes et son état général.

Sa puissance équilibrée, l'aisance de son allure, l'expressivité de son regard sont des qualités à rechercher, qui complètent cette approche faite sur la réalité globale de l'animal.

Il est important d'avoir ainsi une impression générale préalable avant de procéder à l'examen de détail.

Le sujet ensuite extrait de sa cage, puis disposé sur une table est alors inspecté en profondeur, d'après les données générales de l'espèce et les particularités raciales telles que décrites dans le standard. L'œil du Juge et sa main pour palper le lapin ainsi présenté sont alternativement et complémentairement mis à contribution.

Pour éviter tout oubli dans cet examen, un ordre d'inspection doit toujours être respecté.

A titre indicatif, le Juge peut avantageusement suivre le plan suivant : oreilles, nez, dentition, yeux, ongles, sexe, membres, queue, type et conformation, fourrure, couleur, dessin.

La notation des cartes critiques selon un pointage déterminé des positions retenues et décrites dans le standard de la race est une décomposition d'un ensemble proportionnellement chiffré. Les valeurs de ces chiffres constituent une précieuse indication pour faciliter les comparaisons individuelles et fournir des éléments de synthèse sur le niveau d'ensemble du groupe d'animaux soumis à expertise. Toutefois, les chiffres isolés de chaque position doivent toujours être interprétés avec circonspection.

Complément 1

Oreille gauche

Le mois	Code association	Millésime de l'année
1	AB	3

Le mois:

1;2;3 9 pour les mois de naissance de janvier à septembre 0 pour les mois d'octobre, novembre et décembre

Code association formé de deux lettres, déterminé par la F.F.C. :

La première lettre désigne la région

La seconde lettre repère l'association

Pour les Clubs de races nationaux officiels qui le souhaiteront, la F.F.C.

leur attribuera un code association spécifique de deux lettres.

Millésime de l'année :

2 pour 2023 - **3** pour 203 - **4** pour 2014 **0** pour 2030

Dans tous les cas, cette construction se compose de 4 caractères.

La gestion des codes « Régions-Associations » est pris en charge par la F.F.C.

Oreille droite

Un numéro d'ordre alphanumérique	Exemple : GP629
----------------------------------	-----------------

Ces numéros sont distribués annuellement par la F.F.C à partir de documents « carte d'origine ». Le code alphanumérique précisé sur la « carte d'origine » est à usage unique et doit être tatoué dans l'oreille droite du lapin. Ce code est au maximum de 5 caractères.

Ces « cartes d'origine » sont millésimées. Elles ne peuvent être utilisées que pour l'année en cours.

Les informations suivantes sont à consigner sur la « carte d'origine » :

Race – Variété – Sexe – Date de naissance

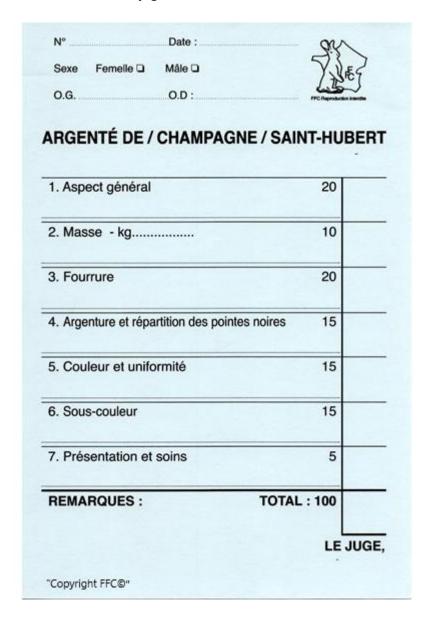
Identification de la mère – Identification du père

Nom et adresse de l'éleveur / naisseur

Un emplacement est réservé pour reporter ou perforer le tatouage de l'oreille gauche.

Des numéros d'ordre alphanumériques de 4 caractères maximum sont réservés pour les nains (les Nains Béliers peuvent être identifiés à partir de codes alphanumériques de 5 caractères).

Complément 2 - Modèle officiel de carte de jugement



Mise à jour validée par l'Assemblée Générale du 18 juin 2016 Mise à jour validée par l'Assemblée Générale du 17 juin 2017 Mise à jour validée par l'Assemblée Générale du 30 octobre 2021